

Dérogation mineure

103, du Languedoc

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES (2023-213)

Art. 2.3.3 : Avis public
donné le 17 mars 2023

Art. 2.3.4 : Comité Consultatif d'Urbanisme

Rencontre du 14 juin 2023

RECOMMANDATION :

À L'UNANIMITÉ, les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure.

AVIS REÇUS

DISPOSITION VISÉE

Le tableau des dispositions spécifiques de la zone RA-12 de l'annexe 3 du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que dans cette zone, la marge arrière minimale est de **9 mètre**.

OBJET DE LA DEMANDE

Autoriser une marge minimale arrière de **7,81 mètres** afin de permettre une mise en conformité d'une situation existante. L'ajout d'une terrasse avec fondation a fait l'objet d'un permis de construction délivré en 1977 et la situation perdue depuis.

SYNTHÈSE D'ANALYSE DES CRITÈRES

La situation est existante et la construction a fait l'objet d'un permis de construction daté de 1977. Le bâtiment est bien intégré au cadre bâti et en bon état. L'autorisation de la dérogation mineure **n'aura pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins.**

Le refus de la demande aurait comme conséquence de nuire à la vente de l'immeuble par ses propriétaires actuels.

